



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/8/L.4
12 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Albanie* , Allemagne, Argentine* , Autriche* , Belgique* , Brésil, Bulgarie* , Canada,
Chili* , Chypre* , Costa Rica* , Croatie* , Danemark* , Équateur* , Espagne* , Estonie* ,
ex-République yougoslave de Macédoine* , Finlande* , France, Grèce* , Guatemala,
Hongrie* , Irlande* , Islande* , Italie, Lettonie* , Liechtenstein* , Lituanie* ,
Luxembourg* , Mexique, Norvège* , Nouvelle-Zélande* , Pays-Bas,
Panama* , Pérou, Pologne* , Portugal* , République tchèque* ,
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Slovaquie* , Slovénie, Suède* ,
Suisse, Timor-Leste* , Uruguay:
projet de résolution**

**8/... Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires,
sommaires ou arbitraires**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie,
à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte
international relatif aux droits civils et politiques,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions figurant dans la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992, et dans la résolution 47/136 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949 qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un important système de responsabilisation des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2 contenant un Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Considérant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme consacrées à la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier la résolution 2004/37 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2004 et la résolution 61/173 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006,

Reconnaissant que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont des crimes qui relèvent du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Convaincu de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

Consterné de constater que dans un certain nombre de pays l'impunité, négation de la justice, continue de régner et demeure souvent la principale raison pour laquelle les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

1. *Condamne énergiquement une fois encore* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sous toutes leurs formes, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;
2. *Reconnaît* l'importance des procédures spéciales pertinentes du Conseil, en particulier le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en ce qu'elles jouent un rôle clef en tant que mécanismes d'alerte rapide visant à prévenir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et encourage les experts chargés des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leur mandat, à coopérer à cette fin;
3. *Enjoint* tous les États à faire en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;
4. *Souligne de nouveau* que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;
5. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/8/3) ainsi que des recommandations formulées les années précédentes, et invite les États à en tenir dûment compte;
6. *Félicite* le Rapporteur spécial pour le rôle important qu'il a joué en vue de l'élimination de la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations lui parviennent,

d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir compte dans l'établissement de ses rapports;

7. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer à examiner les situations dans lesquelles sont commises des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il estime nécessaire pour tenir le Conseil ou le Haut-Commissaire aux droits de l'homme informés des situations graves en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui justifient une attention immédiate ou dans lesquelles une action rapide pourrait empêcher une aggravation;

b) De réagir efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou redoutée ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans les rapports qu'il établit après ses visites dans des pays déterminés;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le contexte de la violence exercée contre des participants à des manifestations et autres rassemblements publics pacifiques, ou contre des personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à accorder une attention particulière aux meurtres, notamment à ceux qui visent des groupes précis, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime et les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou

linguistiques, de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, aux exécutions extrajudiciaires commises dans le cadre d'un conflit armé, tous les meurtres inspirés par la discrimination, notamment fondée sur les préférences sexuelles, et tous les autres cas où il y a eu violation du droit à la vie;

g) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'application de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

h) De continuer à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans ses travaux;

8. *Engage vivement* tous les États à apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en donnant une réponse favorable quand le Rapporteur spécial demande à effectuer une visite, et à répondre aux communications qu'il leur transmet;

9. *Exprime ses remerciements* aux États qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations, les invite à fournir des informations au Rapporteur spécial sur les mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et prie les autres États, notamment ceux qui sont cités dans le rapport du Rapporteur spécial, de coopérer avec lui de la même façon;

10. *Constata avec préoccupation* qu'un certain nombre d'États cités dans le rapport du Rapporteur spécial n'ont pas répondu à des allégations précises, fondées sur des renseignements dignes de foi, et n'ont pas réagi à des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que leur avait transmises le Rapporteur spécial;

11. *Note avec satisfaction* de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

13. *Prie également* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de continuer à faire tout ce qui est en leur pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 7, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

14. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

15. *Décide également* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.
